



2024-44

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Rue de Pornic

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis à usage d'habitation situés rue de Pornic, commune de Saint-Léger-les-vignes,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°1 rue de Pornic (parcelle AA204)
- N°1bis rue de Pornic (parcelle AA351)
- N°1 ter rue de Pornic (parcelle AA346, AA348, AA350 et AA355)
- N°2 rue de Pornic (parcelle AA243)
- N°3 rue de Pornic (parcelle AA349 et AA354)
- N°4 rue de Pornic (parcelles AA248 et AA301)
- N°4bis rue de Pornic (parcelles AA343 et AA342)
- N°5 rue de Pornic (parcelle AA167)
- N°6 rue de Pornic (parcelle AA150)
- N°7 rue de Pornic (parcelles AA166 et AA322)
- N°7bis rue de Pornic (parcelle AA258)
- N°8 rue de Pornic (parcelle AA149)
- N°8bis rue de Pornic (parcelle AA217)
- N°9 rue de Pornic (parcelles AA259 et AA257)
- N°10 rue de Pornic (parcelle AA218)
- N°10bis rue de Pornic (parcelle AA233)
- N°11 rue de Pornic (parcelle AA163)
- N°12 rue de Pornic (parcelle AA200)
- N°13 rue de Pornic (parcelle AA289)
- N°14 rue de Pornic (parcelle AA198)
- N°15 rue de Pornic (parcelle AA288)
- N°16 rue de Pornic (parcelle AA155)
- N°16bis rue de Pornic (parcelle AA337)
- N°17 rue de Pornic (parcelle AA261)

N°18 rue de Pornic (parcelle AA336)
N°19 rue de Pornic (parcelle AA260)
N°21 rue de Pornic (parcelle AA281)
N°23 rue de Pornic (parcelle AA159)
N°26 rue de Pornic (parcelle ZA141)
N°27 rue de Pornic (parcelle AA157)
N°29 rue de Pornic (parcelle AA287)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 21 juin 2024

Le Maire,
Patrick GROLIER

